

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 25 novembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2364 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la société VIRAYE Joseph Sully pour ses activités d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée 275 section BD du cadastre de la commune de Salazie, de régulariser la situation administrative, suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 29 septembre 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 06 octobre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de la société VIRAYE Joseph Sully ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 27 août 2016, l'existence d'opérations d'extraction de matériaux et de préparation mécanique des dits matériaux sur la parcelle cadastrée BD 275 du territoire de la commune de Salazie, sur une surface de plus de 5 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation au regard de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur VIRAYE Joseph Sully, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'extraction des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et que des tiers circulent librement sur la zone ;

- CONSIDÉRANT** que le site d'extraction ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas efficacement clos ;
- CONSIDÉRANT** au vu des documents d'urbanisme en vigueur que les installations classées exploitées par la société VIRAYE Joseph Sully, ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de Salazie (zone A , aléa de type R1 au plan de prévention des risques) ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, de la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que l'exploitation de ces activités porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MISE EN DEMEURE

La société VIRAYE Joseph Sully, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. VIRAYE Joseph Sully, dont le siège social se situe au 400 Chemin Fantaisie – 97 440 Saint André, est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent acte, la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée BD 275 sur le territoire de la commune de Salazie.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur la parcelle susmentionnée, cesser ses activités, déposer un dossier de cessation d'activités et procéder à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement incluant l'évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 2 – SUSPENSION

Dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente, le cas échéant, de la régularisation administrative requise ou de la remise en état du site, **les activités irrégulières sont suspendues.**

Notamment les activités de prélèvement, de traitement de matériaux sur la parcelle 275 section BD du cadastre de la commune de Salazie sont suspendues.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- évacue du site les matériels et engins servant au prélèvement des matériaux ;
- interdit l'accès à la zone de transit au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;
- procède à l'évacuation des produits polluants et déchets présents sur son site conformément à la réglementation en la matière. L'exploitant fournira le bordereau de suivi d'élimination de ces produits par une société agréée.

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant a minima :

- un relevé topographique ;
- une proposition de mesures permettant d'éviter les écoulements de boue dans la rivière des Demoiselles ;
- une étude sur les incidences des eaux d'écoulements et des eaux de pluie de ruissellement, la stabilité des versants sur le site d'extraction et sur les moyens à mettre en œuvre pour que ces eaux ne viennent pas s'écouler dans la rivière des Demoiselles ;
- le justificatif des bons d'enlèvement des véhicules hors d'usage .

ARTICLE 4 – DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 5 – FRAIS – TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors, conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 – RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

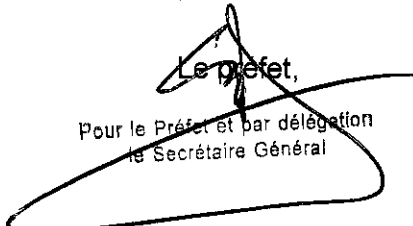
ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur des douanes ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le maire de Salazie.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE